



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le 10 novembre 2020

Division du personnel
enseignant 1^{er} degré public
Affaire suivie par :
Régine HERVIOU
Maryvonne ROBIN
T 02 96 75 90 31
T 02 96 75 90 30
Ce.div1d22@ac-rennes.fr
Centre Héméra
8 bis rue des Champs de Pies
CS 22369
22023 SAINT BRIEUC Cédex 1

Le Directeur Académique

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles maternelles, élémentaires
et primaires
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation Nationale
Monsieur le Responsable de l'INSPE
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Disponibilité – Réintégration – Rentrée 2021

La présente circulaire a pour objet de préciser les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité et de réintégration pour la rentrée scolaire 2021.

1 - Demande de mise en disponibilité

a. Disponibilité accordée de droit

La disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire :

- pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint, en raison de son affectation professionnelle, à établir sa résidence habituelle éloignée du lieu d'exercice du fonctionnaire ;

La mise en disponibilité prononcée pour les motifs listés ci-dessus ne peut excéder trois années consécutives. Elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

- pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

La durée ne peut excéder 6 semaines par agrément ;

- pour exercer un mandat d'élu local.

La durée est celle du mandat.

b. Disponibilité accordée sur autorisation

La disponibilité est accordée pour une année scolaire, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder 3 années consécutives, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

- pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder 5 années consécutives. Elle est renouvelable à condition que l'intéressé, après une réintégration, puisse justifier d'au moins 18 mois de service en continu (Ces dispositions ne concernent que les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019). La durée totale ne peut excéder 10 années sur l'ensemble de la carrière ;

- pour créer ou reprendre une entreprise :

La durée ne peut excéder 2 années et n'est pas renouvelable.

2 - Situation administrative de l'agent en disponibilité :

L'agent placé hors de son administration d'origine ou de son service en position de disponibilité continue à dépendre de son administration d'origine qu'il doit informer de tout changement intervenant dans sa situation personnelle (adresse, situation familiale).

L'enseignant en disponibilité perd le poste sur lequel il était affecté à titre définitif.

L'agent cesse de bénéficier de son traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent leur droit à l'avancement pendant 5 ans maximum à compter du 7 août 2019 et bénéficient de la prise en compte de ces périodes dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté après 2003 pour le calcul de la durée d'assurance pour la retraite.

Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, pour études, pour suivre un conjoint, pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire ou un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne (à condition que l'activité permette les soins) ou élever un enfant de moins de 12 ans (sous réserve que la nature et la durée de l'activité soient compatibles avec l'éducation de l'enfant) qui envisagent l'exercice d'une activité professionnelle doivent en informer l'administration par écrit au moins un mois avant le début de l'activité.

NB : Dans l'hypothèse d'une activité professionnelle salariée ou indépendante, les enseignants peuvent, pour les périodes de disponibilité accordées ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018, prétendre au maintien de leurs droits à l'avancement dans la limite de cinq années sous réserve de justifier annuellement de certaines conditions de revenus ou de quotité de travail. Ces conditions ne concernent pas les agents en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise qui doivent uniquement fournir un document prouvant l'immatriculation de l'entreprise.

3 - Durée de la disponibilité :

La mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire. Son renouvellement n'est pas automatique, les enseignants intéressés par une prolongation doivent formuler une nouvelle demande chaque année.

4 - Demande de réintégration :

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions enseignantes. L'enseignant doit adresser un certificat médical d'aptitude pour le 15 juin 2021 au plus tard à la division du 1^{er} degré,

Les enseignants demandant une réintégration pour la prochaine rentrée scolaire devront obligatoirement participer au mouvement intra-départemental pour retrouver une affectation selon le calendrier de la circulaire à paraître courant mars 2021.

5 - Calendrier :

Les demandes doivent être transmises, accompagnées des pièces justificatives, à la division du 1^{er} degré (ce.div1d22@ac-rennes.fr) par la voie hiérarchique pour le mardi 19 janvier 2021, date limite de réception des dossiers.

Les décisions seront communiquées aux intéressés courant mars 2021.



Philippe KOSZYK